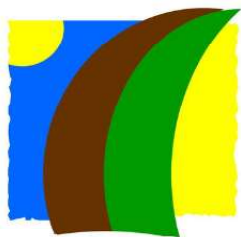


RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

1

**Soutien à l'aménagement
d'aires de jeux sous maîtrise
d'ouvrage communale.**

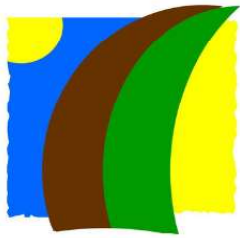




Sommaire

Article 1 - Objet du présent règlement	3
Article 2 - Bénéficiaires	3
Article 3 - Critères d'éligibilité du projet	3
<i>Article 3.1 – Délimitation et définition du projet</i>	3
<i>Article 3.2 - Généralités</i>	3
<i>Article 3.3 – Fréquence des demandes</i>	3
Article 4 - Nature des dépenses subventionnables	4
Article 5 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier	4
Article 6 - Modalités de versement et plafond des participations financières	4
Article 7 - Modalité d'information du public	4
Article 8 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier	4
Article 9 - Paiement des participations financières	5
Article 10 - Durée de validité de la décision	5
Article 11 - Modification du règlement	5
Article 12 - Diffusion du règlement	6





Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des participations financières versées aux communes membres du territoire de la CCPNL **pour l'aménagement d'aires de jeux.**

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces participations financières.

Article 2 - Bénéficiaires

Les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

Article 3 - Critères d'éligibilité du projet

Article 3.1 – Délimitation et définition du projet

L'aire de jeux au sens du présent règlement est une zone extérieure spécialement aménagée et équipée pour être utilisée de façon collective et permanente à des fins de jeux.

Ne sont pas concernés les jouets, les structures gonflables, les manèges, les terrains de sport, les parcs de skate, les parcours de santé, l'entretien et la réparation des éléments existants, etc....

Article 3.2 - Généralités

Les projets soutenus par la CCPNL bénéficieront d'une communication sur le site internet de la Communauté de Communes (cc-plaine-nord-loiret.fr).

Le dépôt d'une demande de participation financière nécessite la présentation d'un dossier complet (aucun dossier incomplet ne sera pris en compte).

Tout projet faisant l'objet d'une demande de participation financière sera évalué au vu de son importance et sa nécessité pour les communes bénéficiaires. Ces critères sont notamment appréciés au vu des éléments suivants :

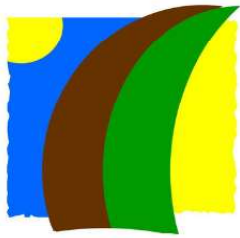
- le nombre de public impacté,
- la valorisation et l'animation du territoire,
- le budget de l'opération.

Article 3.3 – Fréquence des demandes

L'aide de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret apportée à une commune n'est pas systématiquement reconduite d'une année sur l'autre. Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés chaque année pour être pris en considération.

Les communes ayant bénéficié d'une subvention au titre du présent règlement ne peuvent déposer une nouvelle demande qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de notification de l'attribution de subvention précédente. Toute demande effectuée avant la fin de ce délai sera déclarée irrecevable.





Article 4 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux participations allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes.

Article 5 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier

- L'identification du Maître d'Ouvrage,
- Le descriptif du projet,
- Le budget prévisionnel du projet,
- Toute pièce utile peut être jointe (devis...etc),
- L'attestation sur l'honneur,
- La délibération autorisant la signature.

La CCPNL dispose d'un dossier-type dans lequel toutes les pièces nécessaires sont présentes. Ce dossier est librement téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes. Il est disponible sur simple demande au siège de la CCPNL.

Article 6 - Modalités de versement et plafond des participations financières

Ne sont pas prises en compte, ni les éventuelles révisions de prix, ni les prestations supplémentaires. **Toute modification substantielle du projet devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande.**

La CCPNL pourra apporter une participation financière à hauteur de 50 % maximum du montant hors taxe de l'acquisition et de la pose d'une aire de jeux dans la limite d'une participation de 10 000 € et des crédits affectés au budget. Les participations publiques extérieures ne pourront excéder 80 %.

Article 7 - Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des participations communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication.

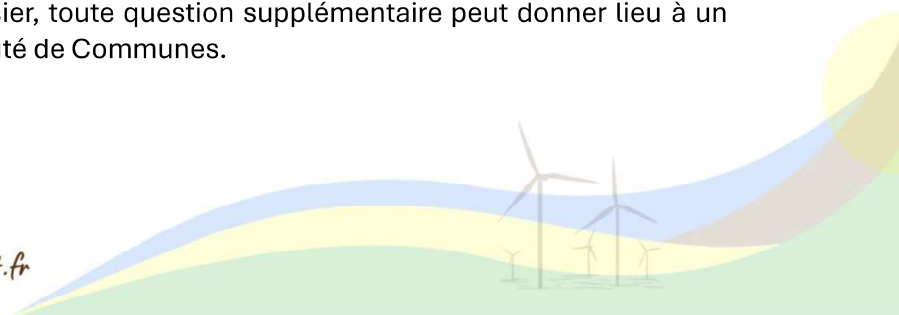
Article 8 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier

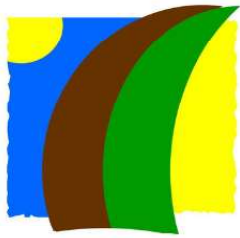
1. Date limite de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mars de l'année considérée.

2. Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu de la Communauté de Communes.





3. Décision d'attribution de la participation financière

Les projets sont examinés au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement.

L'affectation de l'enveloppe annuelle se fait en fonction de la qualité des projets.

Chacune des propositions doit être validée par le Conseil Communautaire.

4. Notification de la participation financière

La commune bénéficiaire de la participation financière reçoit une lettre de notification précisant le montant de la participation financière attribuée.

La participation financière est ensuite versée sur présentation des éléments prévus au dossier de demande de participation financière.

Tout refus d'attribution de participation financière sera justifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

Article 9 - Paiement des participations financières

Le règlement de la participation financière attribuée peut faire l'objet du versement d'un acompte sur présentation des pièces suivantes :

- Demande de versement du 1^{er} acompte (50%)
- Actes d'engagement
- Ordre de services

Le règlement de la participation financière attribuée est soldé à la fin de l'opération sur présentation des pièces suivantes :

- Demande de versement du solde (50%)
- Procès-verbal de réception définitive des travaux
- Tableau des mandatements relatifs à l'opération certifiés par le Trésor Public
- Bilan financier de l'opération

Article 10 - Durée de validité de la décision

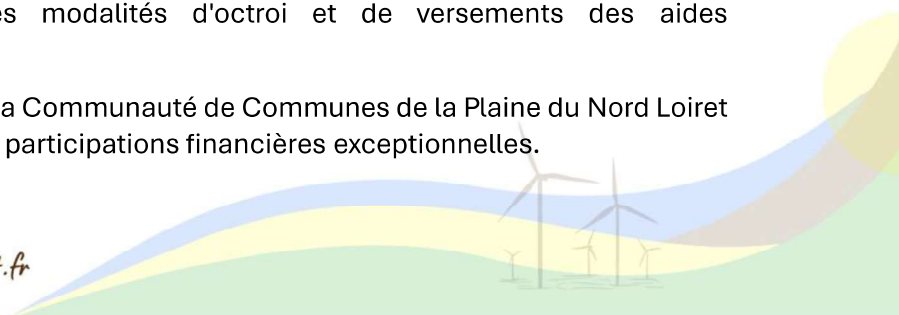
La validité de la décision prise par l'organe délibérant et compétent est fixée à un an à compter de la date de notification de la participation financière.

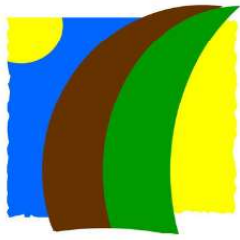
A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de participation financière.

Article 11 - Modification du règlement

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Sans préjudice du présent règlement, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret se réserve la possibilité d'attribuer des participations financières exceptionnelles.





Article 12 - Diffusion du règlement

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes (cc-plaine-nord-loiret.fr).

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2011 et modifié par délibération du Bureau Communautaire en date du 03 mars 2026.

